

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1851.

MISE EN VIGUEUR PROVISOIRE DE MODIFICATIONS DOUANIÈRES ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. ORTS.

MESSIEURS,

La commission spéciale, chargée d'examiner le projet de loi présenté le 26 décembre 1851 et concernant la mise en vigueur provisoire de modifications douanières, a cru répondre au vœu de la Chambre, en apportant dans cet examen toute la célérité possible.

La commission a compris l'urgence et la nécessité de la délégation de pouvoirs qui est demandée par le Gouvernement. En principe, et à l'unanimité des membres présents, elle y donne son assentiment.

Des délégations de cette espèce, ou tout au moins analogues, trouvent de nombreux précédents parmi les monuments de notre législation douanière.

Toutefois, la commission désire qu'une mesure aussi essentiellement exceptionnelle ne puisse se perpétuer au delà d'une limite déterminée, sans l'assentiment du pouvoir législatif.

D'accord avec les précédents auxquels il vient d'être fait allusion, la commission vous propose un amendement dont le but est de rendre la conversion du tarif provisoire, que le Gouvernement est autorisé à promulguer, en un tarif législatif obligatoire dans le courant de la session parlementaire actuelle.

La commission a cru, de plus, utile de permettre, pour ce tarif provisoire, une mise en vigueur partielle au besoin, afin de laisser au Gouvernement, en l'absence

(1) Projet de loi, n° 63.

(2) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, président, DE MUELENAERE, LOOS, CH. ROUSSELLE, DE THEUX, LESOINNE et ORTS.

des Chambres, la faculté de corriger lui-même son œuvre, si l'expérience en démontrait la nécessité.

Elle vous propose, en conséquence, Messieurs, l'adoption du projet modifié dans les termes suivants.

Le Rapporteur,
Aug. ORTS.

Le Président,
DE LEHAYE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à mettre provisoirement en vigueur, par arrêté royal, en tout ou en partie, les changements à la législation des douanes contenus dans le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants, dans la séance du 22 décembre 1851.

L'arrêté pris en vertu de la présente loi cessera ses effets, au plus tard, à la clôture de la présente session législative.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le jour même de sa publication.
